

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 30 SEPTEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40

Tous les délégués, sauf

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. HERRLE, LIEHN, (excusés) qui
étaient représentés respectivement par M. SILVA, M. VOGEL et

Mme ALIBERTI.

Mme WEISS, M. GANGLOFF, M. ZINCK, Mme GESANG, M. KLIPFEL Cl.,
(excusés), MM. AMRHEIN, MESSMER, MERG.

DEL. N° 122/2002

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEURS

*VU les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer en matière
d'assainissement,*

Vu le budget annexe assainissement 2002,

Vu la demande de M. le Trésorier de Woerth en date du 24.06.02,

*VU le compte rendu de la réunion de la sous commission assainissement en date
du 18 septembre 2002,*

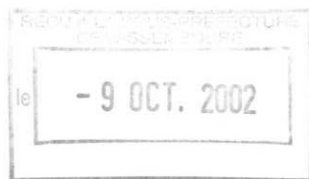
VU l'avis du bureau en date du 23 septembre 2002,

Le Président fait part au Conseil Communautaire que des titres de recettes ont été émis par le SICTEU de l'Eberbach et le Sictou du Mühlbach à l'encontre des Ets Rest - Ho Frey et Alsa-Metz respectivement pour une somme de 408,44 € et 989,68 €. Ces entreprises ont été mises en liquidation judiciaire et toutes les poursuites entreprises par les services de la Trésorerie de Woerth se sont avérées vaines. En conséquence, Monsieur le Trésorier de Woerth demande l'admission en non valeur des sommes précitées.

Sur proposition de la sous commission assainissement, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- prononce l'admission en non-valeur du titre émis à l'encontre de Rest-Ho pour un montant de 408,44 € ;
- prononce l'admission en non-valeur du titre émis à l'encontre de Alsa-Metz pour un montant de 989,68 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 7 octobre 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.